



Déclaration Comité national du 15 décembre 2014

Organisation de la radioprotection des travailleurs au CEA

Lors du Comité national du 5 novembre 2014, la Direction du CEA présentait les grandes lignes que devait contenir la circulaire « radioprotection ». Cette circulaire prend en compte l'évolution des textes (arrêtés INB et directive européenne) ainsi que le contexte propre au CEA : un grand nombre de départs en retraite en CAA¹ de salariés du SPR.

La circulaire s'appuie sur la NIG 613 du 26/02/12 « *organisation de la sécurité au CEA* ». Dans cette NIG figure la définition de la radioprotection qui reprend l'article L591-1 du code de l'environnement ainsi que la gestion des sources de rayonnements ionisants comprenant les sources radioactives, les générateurs électriques de rayonnements ionisants et la gestion de crise.

Ces actions et activités rentrent dans les « *activités concernées par la sécurité* ». De même, les notions de contrôle de 1^{er} niveau et de 2^{ème} niveau sont formalisées. L'A.G. est le 1^{er} niveau des missions et responsable des « *activités concernées par la sécurité* » assisté du Directeur du pôle maîtrise des risques (PMR) au titre de la fonction de soutien. Le Directeur de centre est délégué de l'AG.

Lors du Comité national du 5 novembre, l'UNSA SPAEN a posé différentes questions qui ont repris dans un document émis par PMR : « complément à la fiche relative au projet d'organisation fonctionnelle de la radioprotection et de la gestion environnementale ».

Lors du Comité national du 4 décembre 2014, l'UNSA SPAEN demandait la réunion d'un Groupe de travail (GT) sur la circulaire « radioprotection » afin d'obtenir des réponses complémentaires sur ce sujet.

Le 9 décembre, le GT s'est réuni à Saclay où toutes les O.S. représentées au CN, ont participé. PMR et DRHRS ont montré leur volonté d'expliquer par la qualité de leurs délégations. Les délégations des O.S. comptaient des SPR qui, à eux tous, couvraient l'ensemble des centres concernés. Lors de ce GT, il a été demandé qu'une version de la circulaire « radioprotection » soit transmise aux élus du CN.

Le vendredi matin 12 décembre, un document de travail sur la circulaire a été expédié aux élus du CN et aux participants du GT. Ce document de travail sur la circulaire « organisation de la radioprotection des travailleurs au CEA » rappelle la définition de la radioprotection (code de l'environnement et NIG 613) et les principes généraux présents dans la NIG 613 : le suivi périodique de la bonne adéquation entre les ressources et les moyens nécessaires aux actions menées dans le cadre des contrats d'objectifs sécurité (COS) par PMR.

Il apparaît que dans les installations :

- *les gestes de radioprotection associés aux activités menées par des salariés CEA sont confiés à des salariés du CEA,*

¹ CAA (Cessation anticipée d'activité)

- les gestes de radioprotection associés aux activités menées par des salariés d'entreprises prestataires sont réalisés par le prestataire. La surveillance, sur le plan de la radioprotection, de ces activités est réalisée par des salariés du CEA.

Ce qui ne laisse pas de place à la sous-traitance.

Les critères d'évaluation des enjeux radiologiques sont confirmés :

- la dosimétrie prévisionnelle liée aux activités mises en œuvre
- les risques de contamination interne
- la maîtrise de l'historique radiologique
- le caractère ponctuel ou exceptionnel de l'opération
- le retour d'expérience constaté sur des opérations identiques ou similaires.

Les missions et responsabilités suivent celles de la NIG 613 et mettent en avant le rôle de DPSN² qui anime « un pôle de compétences en radioprotection » pour amener « une expertise complémentaire aux centres sur des sujets techniques relatifs à la protection des travailleurs contre les dangers des rayonnements ionisants ».

Dans chaque centre, le Directeur met en place une unité de soutien en charge de la radioprotection, distincte des unités de production, ce qui assure son indépendance.

Les missions confiées au SCR³ recouvrent celles prévues dans la directive européenne pour les RPE⁴ et RPO³ ce qui assurent aux salariés radioprotectionnistes une reconnaissance de leurs métiers et une formation rattachée à ce statut donné par cette directive.

En faisant ce choix, le CEA donne un statut aux salariés radioprotectionnistes.

L'intervention du SCR dans toutes sorties de matériel de l'installation est inscrite dans la circulaire.

La circulaire rappelle dans quel cadre les gestes et missions de radioprotection sont mises en œuvre par le SCR dans l'installation. Notamment, elles doivent être conformes aux dispositions transcrites dans les référentiels de sûreté ou de sécurité de l'installation (les démonstrations de sûreté) ce qui détermine, comme actuellement, la présence continue ou non de salariés SPR dans l'installation.

Les gestes et missions sont précisés dans leurs modalités par un protocole établi entre le SCR et le CI⁵ ou du RCI⁴.

L'ensemble des textes du CEA sont repris dans la circulaire : il n'y a donc pas de modification des méthodes d'application des missions et actions des SPR. Seul apparaît l'acteur technique de radioprotection qui, en fait, inscrit dans un texte les méthodes de travail des techniciens d'exploitation. De ce fait, ces actions rentrent dans « les activités concernées par la sécurité » ce qui reconnaît des gestes actuellement pratiqués par les techniciens d'installation mais qui n'étaient pas pris en compte en tant que tels dans l'organisation de la sécurité du CEA.

Les tâches effectuées sont mentionnées sur la fiche de poste du salarié et permettent ainsi de renforcer l'apprentissage et le contrôle de la bonne qualité des gestes sous la responsabilité des SPR.

La circulaire n'a pas pour but de déterminer une baisse des effectifs ; pour autant, l'AERES⁶ a demandé dans son évaluation, initiée par le CEA, de continuer les efforts sur la baisse du coût des supports. Le fait que des tâches seront effectuées hors du SCR, permettra de soulager les salariés radioprotectionnistes, un centrage total sur les actions de radioprotection et la connaissance des installations. Les effectifs ne sont pas déterminés par des économies mais par des actions et missions définies dans le plan de prévention.

² DPSN (Direction de la protection et de la sûreté nucléaire)

³ SCR (Service compétent en radioprotection)

⁴ RPE (Radiation Protection Expert) et RPO (Radiation Protection Officer)

⁵ CI (Chef d'installation) et RCI (Responsable de contrat d'installation)

⁶ AERES (Agence d'évaluation de la recherche et de l'enseignement supérieur)

La circulaire, par contre, doit permettre d'établir le profil des salariés radioprotectionnistes du SCR dont l'établissement aura besoin.

Toutes les informations concernant cette circulaire ont été portées à la connaissance des élus du CN.

La circulaire fait référence à la DPSN4 notamment dans le § IV « *organisation de la radioprotection lors d'événements présentant des risques radiologiques* ». Or, il s'avère que les procédures liées à la DPSN4 ne fonctionnent pas comme l'UNSA SPAEN l'a mentionné lors du GT du 9 décembre. A l'heure actuelle, les manquements en radioprotection des entreprises extérieures intervenant sur les établissements sont compensés par le travail effectué, au-delà de leurs prérogatives, par les salariés radioprotectionnistes des SPR. Cet état de fait, constaté sur le terrain, ne remet pas en cause la politique du CEA sur l'appel à ces entreprises.

L'UNSA SPAEN comprend que l'industrie nucléaire a besoin de faire appel à des industriels notamment, dans les domaines d'assainissement et de démantèlement et que ce n'est pas en maintenant les tâches au sein de l'établissement que l'on y arrivera.

L'UNSA SPAEN comprend que le but du CEA est d'amener ces industriels à se doter d'outils de radioprotection tant pour leurs salariés que pour l'environnement.

Le COP et l'évaluation de l'AERES prônent l'émergence, au niveau national, à vocation d'intervention internationale, d'un industriel dans le domaine de l'assainissement – démantèlement et demande au CEA d'utiliser les chantiers programmés au sein de l'établissement et d'utiliser de grandes ressources financières pour aboutir à cette émergence. Il ne faut pas que l'application de la DPSN4 représente un danger dans la politique de sécurité au CEA.

Il faut mettre en place une action de maîtrise des opérations liées à la DPSN4 et ce, dès le début de 2015 pour aboutir à un mode d'action efficace pour les SCR. Ceci devrait finir l'objet d'un point de présentation au CCHS du mois de septembre 2015. De même, un état des lieux des actions inscrites dans les fiches de poste des opérations techniques devrait être présenté au CCHS, après avoir été vu par les différents CHSCT des centres.

Ces deux points doivent apparaître en tant que tels dans la circulaire :

- vérification de la mise en œuvre de la DPSN4 pouvant entraîner des actions rectificatives pour aboutir à la maîtrise de la radioprotection par les entreprises extérieures présentées annuellement au CCHS,
- ainsi que la présentation annuelle au CCHS de l'ensemble des actions inscrites dans les fiches de poste des opérations techniques afin d'éviter des transferts d'actions et missions de SCR vers le technicien d'installation.

Pour l'UNSA SPAEN, cette circulaire ne peut pas, sans cette inscription, être soumise à la consultation du CN car ce serait donner un avis sur une circulaire qui pourrait fragiliser la politique de sûreté sécurité du CEA.

L'UNSA SPAEN souhaite attirer l'attention de l'A.G. et donc de PMR sur la situation des effectifs sur le centre de Valduc.

Le 1^{er} janvier, les renforts au SPR retournent dans les installations ce qui fait que le SPR de Valduc se trouvera en sous-effectif avec toutes les conséquences que cela entraîne sur les engagements vis-à-vis des instances de sûreté.

Nous vous demandons de prendre expressément des mesures correctives car, à ce jour, le nombre d'agents, en intégrant les 8 renforts et les CDD, permet à peine de couvrir le besoin.